

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERIPHARM

rue Démocrite
Technopole Université
72000 Le Mans

Références : 2024-132_AUTO_SERIPHARM – Le Mans_RAP publiable
Code AIOT : 0006301726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SERIPHARM implanté Technopole Université Rue démocrate 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPHARM
- Technopole Université Rue démocrate 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SERIPHARM est une société de recherche en ingénierie pharmaceutique.

Le 22 avril 2024, une montée de flamme a eu lieu dans la hotte de préparation des charges lors du transfert d'un solvant. Il n'y a eu aucun blessé lors de l'incident.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un accident est intervenu sur le site le 22 avril 2024, à 17 h environ.

L'incendie a été éteint avant l'arrivée du SDIS par le système de sprinklage.

L'enjeu est de déterminer la potentielle cause de l'incendie et de s'assurer que l'évacuation des eaux d'incendie et émulseur soit faite à l'aide d'un prestataire compétent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Consignes en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 8.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Formation risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport d'accident est attendu dans le délai précisé dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant enverra parallèlement la facture de pompage des eaux incendie, la référence des émulseurs utilisés et les attestations de formations des employés présents lors de l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection
Prescription contrôlée :
"[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

L'exploitant a détaillé les circonstances de l'incident. Ce dernier s'est déroulé le 22 avril 2024, à 17 h environ.

Dans la hotte de préparation des charges, deux employés étaient chargés du transfert d'un solvant depuis un bidon plastique vers une cuve en inox.

Le bidon avait une capacité de 10 litres de MTBE et 3 litres devait être transférés dans la cuve en inox, à l'aide d'une pompe pneumatique. Cependant, ce transfert a été interrompu car une flamme est apparue en sortie de bidon. Face à cette flamme, les employés ont directement évacué la pièce.

Personne n'a été blessé lors de l'incident.

Les causes de l'incendie sont encore inconnues. L'exploitant a émis l'hypothèse d'une étincelle en sortie de bidon, sans pour autant pourvoir justifier son apparition.

L'exploitant s'est engagé à investiguer afin de déterminer les causes probables de l'incendie.

Suite à l'incident, l'exploitant a déclenché la procédure prévue dans le Plan d'Opération Interne (POI).

L'exploitant a donc contacté le numéro d'astreinte de la préfecture et le standard de la DREAL basé au Mans, aux alentours de 19 h.

Le standard n'a pas répondu à l'appel de SERIPHARM.

Un agent de la DREAL a été prévenu de l'incident par la préfecture aux alentours de 20 h. Le lendemain, un point sur l'incident a pu être fait entre la DREAL et SERIPHARM.

Le numéro d'astreinte de la DREAL, destiné aux établissements présentant des dangers importants, sera communiqué à l'établissement, ce qui lui permettra de l'intégrer dans son POI.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'un rapport d'incident doit être envoyé à la DREAL dans les meilleurs délais suivant l'incident. Il peut faire l'objet de mises à jour ultérieures.

L'exploitant a répondu que le rapport était en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 8.1.2, 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie et explosion

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurités et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable,...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

sement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc.;
- les procédures d'arrêté d'urgence;
- l'étiquetage (picogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollutions des eaux, etc.).

Constats :

Pour revenir aux circonstances de l'incident :

Le solvant utilisé pour le transfert était de l'oxyde de tert-butyle et de méthyle, aussi appelé MTBE.

Lors de la visite, nous avons pu voir la fiche sécurité du MTBE, en date du 4 octobre 2023. Le point d'éclair du solvant est à - 28 °C.

Comme dit plus haut, une fois que l'incendie s'est déclenché, les employés ont quitté la pièce.

Le sprinklage s'est automatiquement déclenché. En quelques minutes, le feu a été éteint grâce à l'émulseur.

Par mesure préventive, le sprinklage a aussi été déclenché manuellement sur le bâtiment adjacent, le bâtiment G.

L'incendie était éteint lors de l'arrivée du SDIS. 30 pompiers et 10 véhicules ont été mobilisés pour l'intervention.

La vanne de confinement du site s'est fermée automatiquement afin de couper l'accès au réseau.

L'exploitant a évalué le volume d'eau et d'émulseur utilisé pour éteindre l'incendie : 16 m³ d'eau (pour une réserve de 500 m³) et 100 L d'émulseur (pour une réserve de 5000L).

L'émulseur utilisé s'appelle ECOPOL. L'exploitant a prévu d'évacuer les mousses à l'aide d'un camion de pompage pour traitement dans une filière ad hoc.

L'exploitant enverra la référence de l'émulseur utilisé, la facture de l'action de pompage et la justification du traitement idoine réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

8.1.3 Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Constats :

Les deux employés en charge du transfert ont assisté à des formations et des sensibilisations sur le risque chimique. Ainsi qu'à une formation sur les environnements ATEX.

L'évaluation de cette formation se fait sur la base de questionnaire et de dialogue entre le formateur et le formé.

L'exploitant enverra les procédures de formations et les attestations de formations des deux employés ayant manipulé ce solvant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours